

Communication "PRVSS80 - ARRÊTONS LES VIOLENCES" N° 4

Communication sur les permanences locales pour les victimes de violences conjugales / intrafamiliales.

Le tableau de communication, destiné à informer les acteurs et actrices du territoire et la population samarienne des contacts utiles et des modalités de travail des associations en charge de l'accueil des victimes de violences conjugales en période de confinement, a été réactualisé. (voir document joint).

Point d'accueil éphémère pour les femmes victimes de violences conjugales pendant la période de crise sanitaire du Covid-19

Dans la Somme, en partenariat avec les services de l'Etat, le groupe CEETRUS et l'association AGENA, un point d'accueil éphémère à destination des femmes victimes de violences conjugales est installé dans le centre commercial Auchan à Amiens-Dury depuis le mercredi 15 avril 2020.

Des permanences sont tenues par les professionnels d'AGENA les lundi, mercredi et vendredi de 10 heures à 12 heures dans la galerie marchande d'Auchan, entre les boutiques SFR et Kaporal (bureaux du groupe Ceetrus). Les victimes peuvent appeler le 03 22 52 09 52 pour obtenir plus d'informations. Elles peuvent aussi s'adresser aux agents de sécurité à l'entrée du centre commercial pour accéder au point d'accueil.

Eviction du conjoint violent

Afin de faciliter l'éviction du domicile des conjoints violents, le ministère de la justice et le secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes ont mis en place un dispositif exceptionnel et temporaire permettant aux parquets de trouver, à cette fin, des solutions concrètes et immédiates. Ainsi, une plateforme d'orientation consacrée à l'éviction du conjoint violent et financée par le secrétariat d'Etat chargé de l'égalité femmes entre les hommes a été créée. Contact : [Présentation plateforme](#)

Gérée par le groupe SOS solidarités, la plateforme peut être saisie par mail-eviction@groupe-sos.org

Lien : <http://www.justice.gouv.fr/haute-fonctionnaire-a-legalite-femmes-hommes-12939/covid-19-et-auteurs-de-violences-intrafamiliales--33058.html>

LOIS EXISTANTES POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES : récapitulatif législatif au 21 février 2020.

Depuis 1992, la France a voté diverses lois spécifiques tendant à lutter contre la violence à l'égard des femmes. De tels textes réprimant les actes de violence ont une puissante portée symbolique en ce qu'ils témoignent de la réprobation de la société en la matière. Auparavant, hormis certaines dispositions relatives aux mœurs, il n'existait aucune loi traitant à proprement parler de la violence à l'égard des femmes, ces faits étant poursuivis dans le cadre des dispositions générales relatives aux coups et blessures. (voir pièce jointe)

Soutenir et accompagner la parentalité en période de confinement

Afin de permettre à tous les parents de pouvoir faire leurs courses dans le respect des mesures barrières et des règles fixées par les autorités, le secrétariat d'Etat chargé de l'égalité femmes hommes et de la lutte contre les discriminations ouvre ce jour une adresse mail : dgcs-coursesparentsisoles@social.gouv.fr pour recevoir les signalements des parents isolés refusés à l'entrée des magasins, à qui il est demandé de laisser leur enfant à la caisse ou avec des inconnus. Pour information complémentaire : [Communiqué de presse](#)

Lien : <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/cp-parents-isoles-refuses-a-lentree-des-magasins-marlene-schiappa-met-en-place-un-mail-de-signalement-pour-garantir-leur-acces-10-04-20/>

Soutien des parents face aux difficultés créées ou renforcées par le confinement.

Vous trouverez jointe, la fiche d'information sur le soutien à la parentalité : Elle présente :

- Le fonds national exceptionnel pour soutenir les associations déployant des actions d'envergure nationale (ex. permanence téléphonique, mise en ligne de conseils à destination des parents) en particulier à destination des familles vulnérables (ex. monoparentales, nombreuses, défavorisées, en hébergement d'urgence, confrontées au handicap, etc.) ;

- La mobilisation des Caisses des allocations familiales pour recenser et soutenir les actions d'envergure locale, et déployer des actions permettant d'aller vers les familles les plus susceptibles d'être en difficulté
- La mise en place du programme Mon accueil de loisirs à la maison par la Caisse nationale des allocations familiales et la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

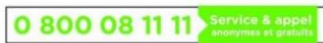
Garantir l'accès à la contraception, à l'I.V.G. en période de crise sanitaire

Habituellement, l'IVG médicamenteuse se pratique jusqu'à la fin de la 5^e semaine de grossesse, c'est-à-dire au maximum 7 semaines après le début des dernières règles. À titre dérogatoire pendant la période d'épidémie COVID-19, des adaptations sont opérées : ce délai est porté à 7 semaines de grossesse soit 9 semaines après le début des règles, et certaines ou l'ensemble des consultations peuvent être faites par des consultations à distance (téléconsultation).

Contact : [Accès à la contraception et à l'I.V.G. en période de crise sanitaire](#)

Pour toutes questions sur la contraception, la sexualité ou sur l'interruption volontaire de grossesse, contactez le numéro vert 0 800 08 11 11 de 9h à 20h du lundi au samedi (appel anonyme et gratuit).

WWW.IVG.GOUV.FR



Lien : <https://ivg.gouv.fr/ivg-medicamenteuse.html>